

PAN'EAURAMA DE JURISPRUDENCE (juillet 2014 – décembre 2014)

-

Extrait des contenus sur les thématiques « Restauration des rivières – Continuité écologique - Poissons migrateurs »



SOMMAIRE

I Droit administratif	2
1. Eau	2
1. Autorisations (Police de l'eau)	2
2. Cours d'eau	4
3. Déclaration	5
4. Déclaration d'intérêt général.....	6
5. Droits fondés en titre	9
6. Police de l'énergie	14
7. Responsabilité.....	19
2. Pêche	20
II Droit pénal.....	21

I Droit administratif

1. Eau

1. Autorisations (Police de l'eau)



Contournement routier d'une agglomération – Impacts sur la dynamique fluviale (OUI) – Suffisance des mesures compensatoires – Suppression d'enrochements et création d'un chenal – Suffisance de l'étude d'impact (OUI) – Respect de l'espace de mobilité du cours d'eau (OUI) – Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE (OUI) – Erreur de droit (NON) – Légalité de l'arrêté (OUI)

11. « Considérant, que l'arrêté querellé prévoit, en son article 7, des mesures destinées à compenser, d'une part, la réduction de l'espace de mobilité de l'Allier, d'autre part, la destruction de 5,3 ha de zones humides et de deux sites de reproduction d'amphibiens et, enfin, la destruction ou l'endommagement de la zone humide de Saulaie Blanche ; que les requérantes contestent les mesures compensatoires portant sur la réduction de l'espace de mobilité de l'Allier et celles relatives à la destruction de zones humides ;

13. Considérant, (...) que le dispositif de protection de l'ouvrage de franchissement de l'Allier sur le territoire de la commune de Saint-Yorre aura pour effet de neutraliser un espace de 52 hectares se situant dans l'espace de mobilité optimum de l'Allier, à savoir 12 hectares en rive droite et 40 hectares en rive gauche (...) ; que le maître d'ouvrage a recherché la mise en place de mesures de réduction des impacts sur la transparence hydraulique de la rivière aussi bien en rive gauche qu'en rive droite ; que ce n'est qu'en l'absence de solutions permettant de supprimer ou de réduire l'impact du projet sur la dynamique fluviale de la rivière ou en raison de l'insuffisance de ces mesures que le maître d'ouvrage a pu être contraint, dès lors que cela s'avérait possible, de prévoir des mesures compensatoires ; que pour compenser la réduction de la mobilité de la rivière Allier, l'arrêté querellé impose au maître d'ouvrage de procéder à l'enlèvement d'enrochements situés aux Verdiaux et aux Chavennes sur le territoire de la commune d'Avermes et à la Boucle des Buissons sur le territoire de la commune de Mariol ; que pour contester la légalité de ces mesures, les associations requérantes ne sauraient se fonder ni sur la « doctrine relative à la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur le milieu naturel » éditée par le ministre de l'environnement en mars 2012, qui n'a pas de valeur réglementaire, ni sur la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 qui, ainsi qu'il (...) n'est pas opposable suite à la transposition en droit interne alors qu'elles n'établissent pas, en tout état de cause, que les mesures de désenrochement prévues par cet arrêté, se substitueraient à une action publique déjà engagée ou prévue ;

14. Considérant, (...) que les mesures compensatoires prévues sur la commune d'Avermes, qui sont en aval du site impacté, concernent un même bassin versant et auront pour effet, grâce à la suppression d'enrochements sur une longueur cumulée d'environ 680 mètres, de restituer 26,7 hectares de zone érodable (...), venant ainsi compenser partiellement la perte constatée de la dynamique fluviale sur le territoire de la commune de Saint-Yorre ; que, par suite, l'autorité administrative n'a commis aucune erreur de droit au regard des dispositions de l'article R.122-14 du code de l'environnement en retenant ces travaux au titre des mesures compensatoires alors même qu'ils se situeraient à 60 kilomètres en aval du site endommagé ;

16. Considérant, (...) que les mesures compensatoires prises sur le site de Mariol qui consistent en la suppression de 270 mètres d'enrochements, en la création d'un chenal de 570 mètres, à la mise en oeuvre des matériaux de déblais (alluvions) dans le lit mineur, à la suppression d'épis et coupe de peupliers déstabilisés susceptibles de créer des embâcles et à la création d'amorce de chenaux dans la berge pour stimuler l'érosion ; que par suite, en contestant l'efficacité de l'enlèvement des seuls épis, les associations requérantes n'établissent pas que ces mesures, prises dans leur ensemble, seraient insuffisantes pour favoriser la dynamique fluviale de l'Allier (...);

17. Considérant, (...), que les requérantes ne sont pas fondées à soutenir que les mesures compensatoires ont été édictées en méconnaissance du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne dès lors que ce schéma prévoit, en sa disposition 1A-3, que si toute intervention engendrant des modifications morphologiques de profil d'un cours d'eau en long ou en travers est fortement contre-indiquée, elle peut néanmoins être envisagée si elle est notamment justifiée par des impératifs d'intérêt général ou par des objectifs de maintien ou d'amélioration de la qualité des écosystèmes ;

18. Considérant, (...) que les mesures compensatoires prévues sur le site de « La boucle du Buisson » auront pour effet de restituer 29,4 hectares de surface à la divagation de la rivière Allier ; que les effets attendus par chacune des mesures prévues sur ce site quant à la restitution pour la mobilité de l'Allier ont été estimés sur une période de 50 ans en tenant compte des valeurs moyennes d'érosion depuis 1945 ; que ces espaces ont été reportés ensuite

sur une carte permettant de les identifier ; que le préfet de l'Allier soutient, sans être utilement contredit, que la surface érodable cartographiée dans le dossier d'autorisation est comprise dans l'espace de mobilité minimale définie dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE Allier Aval) (...);

20. Considérant, (...) que des mesures sont prévues pour créer, d'une part, 2,14 hectares de zones humides équivalentes afin de compenser 1,43 hectares de zones supprimées et, d'autre part, 7,58 hectares sur des zones différentes au sens de la disposition 8 B - 2 pour compenser 3,93 hectares de zones impactées ; que, par suite, en créant au total 9,72 hectares de zones humides, alors que 9,38 hectares de zones nouvellement créées étaient nécessaires pour l'application de la disposition précitée, le projet n'a pas méconnu le SDAGE Loire-Bretagne ; que les requérantes ne sauraient utilement invoquer cette même disposition, qui ne concerne que les zones humides, pour contester la légalité des mesures compensatoires portant sur le rétablissement de la dynamique fluviale de la rivière Allier ».

⇒ **TA Clermont-Ferrand 7 novembre 2014, Fédération de la région Auvergne pour la nature (FRANE) et Fédération Allier Nature (FAN) c. Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme et Préfet de l'Allier, n° 1400148.**

De nouvelles mesures compensatoires ne peuvent être imposées par arrêté complémentaire au titulaire d'une autorisation de police de l'eau s'il n'est pas avéré que les ouvrages mis en fonctionnement affectent les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Statuant en plein contentieux, le recours gracieux ne prolonge pas le délai de recours contentieux. Toutefois, si le processus de modernisation du droit de l'environnement devait aboutir à une nouvelle réduction du délai de recours contentieux pour les tiers en le ramenant au délai de deux mois du droit commun de l'annulation, il pourrait être nécessaire de changer les règles en permettant que le délai inhérent au recours gracieux puisse prolonger le délai de recours gracieux.

Si la création d'un terrain de golf n'est plus depuis 2006 prise en compte en tant que telle par une rubrique ad hoc annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, celle-ci peut l'être au titre d'autres rubriques comme le prélèvement d'eau ou comme en l'occurrence pour les zones humides qu'elle détruit ou les rejets qu'elle induit (traitement des espèces végétales réducteurs de biodiversité, fertilisants...).

Enfin, les aménagements de voiries demeurent l'une des préoccupations majeures pour la police de l'eau, s'agissant dans le cas d'un contournement d'agglomération, et il convient de s'assurer que l'opération ne porte pas atteinte à la dynamique du cours d'eau et à sa mobilité. L'accent est mis par le juge sur l'examen des mesures compensatoires.

2. Cours d'eau



Continuité écologique – Liste arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin des cours d'eau sur lesquels il est nécessaire d'assurer le transport des sédiments et la libre circulation des espèces migratrices piscicoles – Portions de cours d'eau classés à ce titre en l'absence de circulation de poissons migrateurs et de transport de sédiments suffisant pour justifier des prescriptions spéciales pour la gestion d'un ouvrage – Annulation de l'arrêté en tant que figurant sur la liste des portions de cours d'eau identifiés comme non fréquentés par les espèces migratrices

15. « Considérant, (...) qu'il ressort du document technique pour l'accompagnement de la liste mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, que des portions de cours d'eau ou canaux ont été portés sur cette liste en l'absence de circulation de poissons migrateurs et de transfert de sédiments suffisant pour justifier des prescriptions spéciales pour la gestion d'un ouvrage, recensés sous les numéros d'identifiant unique 868 (...) ; que dès lors, France Hydro Electricité est fondé à soutenir que ces parties de cours d'eau ou canaux ont été inscrits sur la liste visée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement en méconnaissance de ces dispositions (...) ».

⇒ **TA Paris 29 décembre 2014, France Hydro Electricité, n° 1308391/7-3.**

S'agissant d'assurer la continuité hydrologique, le juge estime qu'en l'espèce telles portions de cours d'eau ont été indûment classées en l'absence de circulation de poissons migrateurs et de transfert des sédiments suffisant pour justifier des prescriptions spéciales pour la gestion d'un ouvrage (installation d'ouvrages de franchissement à l'avalaison ou à la dévalaison, ouverture des vannages...).

3. Déclaration



Remblai dans le lit d'un cours d'eau – Suffisance de la description de l'impact des travaux en termes de risques pour la sécurité civile au titre des inondations ainsi que sur la qualité de l'eau (OUI) – Suffisance des prescriptions techniques et des mesures compensatoires (OUI) – Absence du rapport de compatibilité avec le SDAGE sans influence sur le sens de la décision – Seuil de l'opération estimé en superficie atteignant le seuil de l'autorisation (NON) – Régularité de la procédure (OUI)

3. « Considérant, que le dossier de déclaration déposée (...) par la SCI Les Genêts auprès de la préfecture de la Vienne fait état de ce que l'opération consiste en la réalisation d'un remblai en matériaux inertes sur la rive ouest du cours du ruisseau de l'Oure afin de rendre le site propre à accueillir, conformément au plan local d'urbanisme, un établissement industriel et commercial dans le prolongement d'une zone d'activité (...); qu'alors qu'il ne résulte pas de l'instruction que les surfaces indiquées s'avéraient inexactes, le document en cause précisait ainsi suffisamment la consistance des travaux pour que le préfet de la Vienne puisse statuer en connaissance de cause sur la déclaration litigieuse; que, par ailleurs, le dossier de déclaration après avoir relevé l'impact négatif sur les eaux des activités agricoles exercées en amont hydraulique, précise l'incidence du projet sur l'eau, tant en ce qui concerne son niveau, dans un paragraphe relatif aux risques sur le plan sécuritaire et d'inondation, que sa qualité, dans un paragraphe relatif aux incidences sur les eaux superficielles et souterraines; que si M. CARCAILLON fait valoir que le dossier de déclaration ne comprend pas de document permettant au préfet de vérifier la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2010-2015, il ne résulte pas de l'instruction qu'une telle omission ait été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise par le préfet de la Vienne, lequel, après avoir notamment visé ledit SDAGE et le document d'incidences joint à la déclaration de la SCI Les Genêts, a assorti l'arrêté contesté de prescriptions techniques et de mesures compensatoires (...);

5. Considérant, (...) que la surface concernée par le projet de remblaiement est d'environ 1 000 mètres carrés; que si ce document fait état d'une partie déjà remblayée au cours de la décennie 1980 d'environ 3 000 mètres carrés et que, par l'arrêté du 22 janvier 2004, une autorisation d'installation et travaux divers en vue d'un exhaussement de sol avait également été accordée sur les terrains en cause, il n'est pas pour autant établi que la surface totale concernée par les opérations de remblaiement successives serait supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés; que, par suite, M. CARCAILLON n'est pas fondé à soutenir que le projet de la SCI Les Genêts relevait, en application des dispositions du code de l'environnement, d'une procédure, non de simple déclaration, mais d'autorisation ».

⇒ **CAA Bordeaux 4 novembre 2014, M. CARCAILLON, n° 12BX03156**

4. Déclaration d'intérêt général



Programme pluriannuel de restauration et d'entretien de cours d'eau – Motivation du jugement de première instance sur le coût des travaux programmés en l'absence de raisons expliquant la qualification donnée à la nature des travaux – Motivation insuffisante (OUI) – Travaux de modernisation ou de renforcement requérant une étude d'impact à partir du seuil financier de 1,9 million d'euros (NON) – Absence de document séparé consignait les conclusions du commissaire-enquêteur susceptible d'avoir une influence sur la décision en privant les administrés d'une garantie – Pertinence de l'incorporation dans le programme de travaux d'un fossé permettant l'écoulement du cours d'eau (OUI) – Annulation du jugement (OUI)

2. « Considérant, que pour annuler l'arrêté du 21 mars 2012 par lequel le préfet de l'Eure avait déclaré d'intérêt général et approuvé les travaux prévus par le programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la rivière l'Iton, le tribunal administratif de Rouen, après avoir cité les dispositions des articles L.122-1, R.122-4 et R.122-8 du code de l'environnement, s'est fondé sur le coût des travaux « programmés » par le préfet d'un montant selon lui de plus de 2,6 millions d'euros et n'a pas précisé les raisons qui expliquent la qualification donnée à la nature des travaux, ouvrages ou aménagements au regard de ces mêmes dispositions ; que la seule considération de leur montant ne suffit pas à justifier la solution retenue ; que, par suite, le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est fondé à soutenir que le jugement attaqué, qui est insuffisamment motivé, doit être annulé ;

6. Considérant, que les travaux en litige se répartissent, en premier lieu, en des travaux de restauration de la continuité écologique, en deuxième lieu, en des travaux de restauration de la ripisylve et, en dernier lieu, en des travaux d'entretien et de surveillance du cours d'eau, pour un montant total d'environ 3 millions d'euros sur cinq ans ; qu'ils s'inscrivent dans les objectifs d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, fixés par l'article L.211-1 du code de l'environnement, et notamment ceux de restauration de la qualité des eaux et de rétablissement de la continuité écologique des eaux superficielles au sein d'un bassin hydrographique, conformément aux 3° et 7° de cet article ; que le préfet de l'Eure faisait valoir devant le tribunal qu'ils correspondaient pour l'essentiel à la notion d'entretien régulier des cours d'eau définie à l'article L.215-14 du même code précité et que la programmation de travaux d'une autre nature n'imposait pas la réalisation d'une étude d'impact, dès lors que leur montant demeurait inférieur au seuil fixé à l'article R.122-8 du code de l'environnement ; que, tant en première instance qu'en appel, M. de LAMBILLY ne fournit aucun élément de nature à remettre en cause tant le chiffrage que la classification des travaux projetés au regard des dispositions des articles R.122-4 et R.122-8 du code de l'environnement, tels qu'ils ont été retenus par le préfet de l'Eure ; que, dès lors et alors même qu'ils ne figurent pas parmi les travaux dispensés d'étude d'impact en vertu de l'article R.122-5 du code de l'environnement, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'ensemble de ces opérations correspondaient à des travaux de modernisation et de renforcement ou que la part qui correspondrait à de tels travaux aurait été d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros pour l'application des dispositions de l'article R.122-8 du même code ; que, dès lors, ils n'avaient pas à être précédés d'une étude d'impact ; que, par suite, le moyen de M. de LAMBILLY tiré du vice de procédure pour défaut d'étude d'impact doit être écarté ;

9. Considérant, (...) que la quasi-totalité du débit de l'Iton s'écoule via un fossé constituant le point bas de la vallée, au travers des parcelles appartenant à M. de LAMBILLY ; qu'à supposer que, dans les années 1970, ce fossé servait uniquement à décharger occasionnellement l'Iton en période de crue, il constitue désormais l'un des cours de la rivière et permet l'écoulement naturel des eaux ; que, par suite, M. de LAMBILLY n'est pas fondé à soutenir que l'arrêté préfectoral aurait à tort incorporé dans le programme pluriannuel de restauration et d'entretien « l'ancien fossé » traversant ses parcelles comme faisant partie du cours naturel de l'Iton ».

⇒ **CAA Douai 22 janvier 2015, Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, n° 14DA00810, 14DA00830.**



Travaux de restauration de l'espace de mobilité fonctionnelle d'un cours d'eau – Indépendance par rapport à la législation sur la protection contre les risques d'inondation (OUI) – Choix opéré de la protection des immeubles à enjeux sensibles – Erreur manifeste d'appréciation (NON)

11. « Considérant, (...) que (...) l'arrêté litigieux procède d'un choix entre les enjeux méritant une intervention protectrice des biens se trouvant dans le lit majeur du fleuve et les enjeux jugés moins sensibles et ne méritant pas une telle intervention (...) » ;

13. Considérant, (...) que l'arrêté litigieux visant à déclarer d'intérêt général et à autorisation notamment des travaux de protection contre les inondations, il n'avait pas à respecter le plan de prévention des risques d'inondations applicable sur le territoire de la commune (...) » ;

15. Considérant, (...) que les travaux de protection déclarés d'intérêt général et autorisés par l'arrêté litigieux sont concentrés sur les zones bâties de façon plus ou moins continue ; que s'agissant des bâtiments isolés, comme celui des requérants, et quelle que soit leur affectation – à usage d'habitation ou non, régulièrement édifiés ou non –, les préfets ont choisi de n'en protéger que quelques-uns, dont les enjeux ont paru les plus sensibles ;

16. Considérant, que les requérants n'apportent aucun élément permettant de penser que le choix de ne pas renforcer la protection de leur immeuble bâti procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation (...) ; dès lors que les préfets n'ont pas choisi de protéger toutes les habitations, mais uniquement celles dont les enjeux, notamment en termes d'occupation permanente, paraissent les plus sensibles (...) ».

⇒ **TA Pau 30 décembre 2014, MM. HODENCQ, n° 1301914.**



Autorisation au titre de la police de l'eau – Travaux de recalibrage d'un cours d'eau en vue de la prévention des inondations – Instauration de servitudes d'accès – Travaux prévus par le PPRI (OUI) – Nécessité d'une DUP (NON) – Inconvénients compensés par la limitation du risque de crue (OUI) – Intérêt général (OUI)

4. « Considérant, que (...) dès lors que le projet de recalibrage du vallon des Combes n'entraînait aucune dérivation des eaux et ne rendait nécessaire aucune acquisition d'immeubles ou de droits réels immobiliers, le préfet a pu légalement se borner à en constater le caractère d'intérêt général et à accorder l'autorisation prévue aux articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, sans qu'il y ait lieu de prononcer une déclaration d'utilité publique ;

5. Considérant, que (...) le projet de recalibrage du vallon des Combes consiste à augmenter la section hydraulique de ce cours d'eau, sur son tronçon terminal long de 980 mètres (...), soit par l'élargissement de son lit, soit par le rehaussement de ses berges. Les travaux porteront le débit admissible sans débordement au niveau du golf de Biot de 12 m³/s à 22 m³/s, valeur correspondant à une crue centennale. Ils permettront de limiter de façon importante les dommages causés par les crues récurrentes constatées dans ce secteur urbanisé, qui se sont étendues au golf de Biot, notamment. Ces crues ont justifié à dix reprises le classement de la commune de Biot en état de catastrophe naturelle et l'élaboration en 1998 d'un plan de prévention des risques d'inondation, lequel classe le secteur en zone rouge. Le projet de recalibrage contesté est prévu par le plan d'action pour la prévention des inondations sur les bassins côtiers de la Communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis signé en 2007 par cette dernière, l'Etat et le département des Alpes-Maritimes (...). Les inconvénients procédant de la modification limitée, portée à trois mètres, de la largeur du lit du vallon des Combes, qui traverse une partie située à l'extrémité resserrée nord du golf de Biot (...), de la végétalisation de ses berges sur une profondeur de 1,50 mètre, de l'institution d'une servitude définitive d'accès et d'une servitude provisoire au cours de l'exécution des travaux sont compensés par la forte limitation du risque de crues, la prise en charge intégrale des dépenses par la collectivité qui rétablira la largeur des passerelles sur le vallon (...). Dans ces conditions, ces travaux revêtent un caractère d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement ».

⇒ **TA Nice 7 octobre 2014, SCI La Foncière de Biot et SARL Golf Club de Biot, n°1301315**

La majorité des procédures de déclaration d'intérêt général sont mises en oeuvre au titre de la prévention des inondations au travers de travaux d'entretien des ripisylves (entretien régulier « normal ») aux lieux et places des propriétaires riverains et parfois de travaux plus poussés consistant à rétablir le cours d'eau dans sa mobilité

d'origine. Il demeure toutefois exceptionnel que les collectivités ou groupements de collectivités territoriales à l'origine des travaux effectués dans le cadre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement réclament aux riverains concernés une redevance pour service au prorata de l'intérêt qu'ils trouvent dans l'exécution de ces travaux dans les conditions fixées par l'article L.151-36 du code rural. D'ailleurs, à compter du 1er janvier 2006 faisant suite à l'adoption de la loi dite « MAPTAM », cette redevance devrait être remplacée par une taxe sur la gestion des milieux aquatiques, s'agissant d'assurer le financement des dépenses relatives aux compétences exercées par les communes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (compétence dite « GEMAPI ») mentionnés au Ibis de l'article L. 211-7 du même code, à savoir les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I du même article.

En particulier, s'agissant d'un projet de recalibrage d'un vallon méditerranéen n'entraînant aucune dérivation d'eau et ne rendant nécessaire aucune acquisition d'immeubles ou de droits immobiliers, la caractère d'intérêt général peut être reconnu (bilan « coût-avantages ») ainsi que l'instauration de servitudes d'accès (l'une provisoire, l'autre permanente) dès lors que l'exécution de ces travaux – d'ailleurs prévus au plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) – se trouve compensée par la forte limitation du risque de crues récurrentes dans un quartier urbanisé et des dommages qu'elles peuvent y provoquer

5. Droits fondés en titre



Droit fondé en titre (OUI) – Prise d'eau d'alimentation d'un bief ne faisant plus obstacle à l'écoulement de l'eau dans le lit du cours d'eau – Seuil constitué de roches désorganisées – Absence de dérivation de l'eau vers le canal d'amenée – Colonisation par la végétation du canal de faite – Alimentation ponctuelle du bief en période de pluie ou de fonte des neiges – Ruine de l'ouvrage (OUI) – Perte du droit d'utiliser la force motrice du cours d'eau (OUI) – Légalité du refus préfectoral de reconnaître à l'ouvrage le caractère de droit fondé en titre (OUI) – Soumission au régime de l'administration (OUI) – Annulation du jugement annulant la décision de refus de reconnaissance du caractère fondé en titre (OUI)

6. « Considérant, qu'il n'est pas contesté que le moulin de Venet existait antérieurement au 4 août 1789 et que son propriétaire, M. FAVEREAU, est susceptible de bénéficier, dans ces conditions, d'un droit de prise d'eau fondé en titre ;

7. Considérant, toutefois, qu'il résulte de l'instruction, notamment d'un rapport de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) (...), établi après une visite sur le terrain, que l'ouvrage de prise d'eau qui permettait l'alimentation du bief précédant le canal d'amenée du moulin de Venet ne faisait plus obstacle à l'écoulement de l'eau dans le lit de la rivière Le Fourzon et qu'une partie du canal étant complètement asséchée, aucun débit ne transitait par le moulin (...); que le seuil n'est plus constitué que de quelques roches désorganisées, offrant au mieux un dénivelé de trente centimètres en aval et que, même en période hivernale, il est totalement débordé et n'assure plus la dérivation de l'eau vers le bief; que cet état est ancien (...), que le canal de fuite est totalement colonisé, depuis une longue période, par la végétation; que les déclarations de M. FAVEREAU comme le témoignage d'un propriétaire de parcelles riveraines du bief attestent de l'assèchement du canal d'amenée du moulin; que si le bief recueille des eaux résiduelles, en particulier en période de pluie ou de fonte des neiges (...) une telle alimentation, au demeurant nécessairement ponctuelle, est étrangère à la force motrice du cours d'eau Le Fourzon; qu'ainsi, cette force motrice n'est plus susceptible de faire fonctionner l'usine, du fait la ruine du seuil de dérivation, élément essentiel pour l'utilisation de la puissance hydraulique; qu'il ne résulte pas de l'instruction que (...), la pose de quelques planches de bois sur les vestiges du seuil suffirait à rendre de nouveau utilisable, de manière suffisamment pérenne, la force motrice de l'eau (...); que, pour assurer sa fonction de dérivation, le seuil devrait être reconstruit sur une hauteur de presque un mètre; que, dans ces conditions (...), M. FAVEREAU ne peut plus se prévaloir d'un droit de prise d'eau fondé en titre; qu'il suit de là que c'est à tort que le tribunal administratif a déclaré l'intéressé titulaire d'un tel titre et a retenu ce motif pour annuler la décision du 27 mai 2010 du directeur départemental des territoires de l'Indre;

12. Considérant, (...) que dès lors que le moulin de Venet ne peut plus être regardé comme ayant une existence légale (...), l'exploitation de cet ouvrage est soumise, par application de l'article L.511-4 du code de l'énergie, au régime d'autorisation dorénavant fixé par l'article L.511-5 de ce code, mais qui était prévu par les dispositions précitées de l'article L.214-3 du code de l'environnement à la date de la décision attaquée; que, par suite, en soumettant les travaux envisagés par M. FAVEREAU au régime de l'autorisation, le préfet de l'Indre n'a pas entaché sa décision d'erreur de droit ».

⇒ **CAA Bordeaux 21 octobre 2014, Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, n° 12BX02766.**



Demande de travaux de réhabilitation d'un seuil – Destruction du seuil de prise d'eau et comblement du canal d'amenée – Ruine des ouvrages empêchant l'utilisation de la force motrice du cours d'eau – Caractère indifférent du fait que la ruine ait été causée par un cas fortuit d'inondation et que les propriétaires aient manifesté leur intention de reconstruire l'ouvrage – Perte du droit fondé en titre (OUI)

4. « Considérant, que pour prononcer l'extinction du droit fondé en titre du moulin du Martinet, le préfet du Cantal s'est fondé sur la circonstance que les visites effectuées (...) sur le site (...) ont permis de constater la destruction du seuil de prise d'eau et le comblement du canal d'amenée attestant de la ruine de l'ouvrage (...), que le barrage, qui a été entièrement détruit, n'existe plus et que le canal de dérivation, même s'il reste en partie tracé est entièrement comblé ; que si les époux VESSERE produisent un constat d'huissier attestant de l'état général du moulin et de la présence notamment d'un canal d'amenée et de fuite, il n'est pas démontré que ces installations permettraient d'exploiter la force hydraulique du ruisseau ; qu'ainsi, et comme l'ont estimé à bon droit les premiers juges, les éléments essentiels de l'ouvrage sont dans un état de ruine tel que la possibilité, pour son détenteur, d'utiliser la force motrice ne subsiste plus ;

5. Considérant, toutefois, que pour déclarer les époux VESSERE titulaires d'un droit de prise d'eau fondé en titre pour l'alimentation de leur moulin, les premiers juges ont pris en compte la circonstance qu'une des causes de la destruction de la prise d'eau résultait d'inondations survenues pendant l'hiver 2007-2008 et que les époux VESSERE avaient manifesté leur intention de reconstruire le seuil de leur moulin en novembre 2011 ; que c'est à tort que le tribunal administratif s'est fondé sur ce cas fortuit et sur l'attitude des propriétaires, qui ne peuvent être considérés comme des éléments permettant de caractériser l'état de ruine de l'ouvrage, qui seul entraîne la perte du droit fondé en titre, la force motrice du cours d'eau n'étant plus alors susceptible d'être utilisée par son détenteur ».

⇒ **CAA Lyon 21 octobre 2014, Ministère de l'écologie et du développement durable et de l'énergie, n° 13LY02124.**



Persistance d'une prise d'eau permettant une dérivation suffisante pour utiliser la force motrice – Présence d'enrochements au droit de la brèche formant un seuil permettant l'alimentation du bief en toute saison – Ruine de l'ouvrage (NON) – Caractère fondé en titre de l'ouvrage (OUI) – Absence de preuves de modifications substantielles

3. « Considérant, que le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, qui ne conteste pas que le moulin de Lagat, qui existait avant 1789, puisse être regardé comme fondé en titre, soutient que ce droit s'est éteint en raison de l'impossibilité d'utiliser la force motrice de la Dore à la suite de l'apparition d'une brèche sur la digue ne permettant plus d'alimenter le bief en permanence ; que toutefois, les clichés photographiques inclus dans le procès-verbal (...) témoignent de l'écoulement de l'eau dans les canaux jusqu'à la centrale hydroélectrique du moulin de Lagat (...) que de l'eau circule dans les canaux du moulin et que le procès-verbal de déplacement sur les lieux établi par le greffe du tribunal administratif (...), après avoir relevé la présence d'un débit d'eau de La Dore d'une valeur conforme au débit moyen annuel, a constaté que « la prise d'eau dérive toujours une partie importante du débit de La Dore vers le canal » et que « le débit d'eau est important dans le canal d'amenée » (...); la présence d'enrochements au droit de la brèche formant un seuil permet l'alimentation du bief en toute saison (...), il résulte de l'instruction et notamment du constat d'huissier précité en date du 21 mai 2010 que « l'essentiel de l'ouvrage est cependant en état, le barrage s'étendant sur environ soixante-quinze mètres et la brèche étant d'environ dix-sept mètres » ; que ce constat a été confirmé par le rapport d'expertise précité qui estime à dix-neuf mètres la longueur de la brèche sur une longueur totale de soixante-quinze mètres ; que dans ces conditions, la digue ne peut pas être regardée comme étant dans un état tel qu'il ferait obstacle à l'exploitation de la force motrice du cours d'eau, ou qu'il traduirait la volonté de l'ancien propriétaire de renoncer à son droit à l'usage de l'eau ; que par suite, le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie n'est pas fondé à soutenir que M. MARTINEZ

ne pourrait être regardé comme étant titulaire d'un droit d'eau fondé en titre pour l'exploitation des eaux de La Dore ;

4. Considérant, que la consistance d'un droit fondé en titre est présumée, sauf preuve contraire, conforme à sa consistance actuelle ; que le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie soutient que l'installation litigieuse aurait fait l'objet de modifications substantielles (...) ; que toutefois la seule production d'une carte cadastrale établie en 1810 qui ne permet pas de localiser précisément les différents ouvrages sur les cours d'eau, ne suffit pas à établir l'existence des modifications alléguées qui auraient augmenté la hauteur de chute d'eau originelle du moulin de Lagat (...) ; que dans ces conditions, le ministre ne peut être regardé comme apportant la preuve qui lui incombe que la consistance actuelle de l'installation litigieuse serait supérieure à sa consistance d'origine ; que, dès lors, la consistance légale du moulin de Lagat doit être considérée comme étant celle de la consistance originelle du droit fondé en titre ».

⇒ **CAA Lyon 21 octobre 2014, Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, n° 13LY01945.**



Caractère fondé en titre de l'ouvrage – Barrage marqué sur l'ensemble de la largeur du lit – Canal d'amenée demeurant en eau et en mesure d'alimenter les turbines – Existence d'une chambre d'eau et du canal de fuite – Ruine de l'ouvrage (NON) – Modification de la consistance légale (OUI) – Nécessité d'une autorisation pour la puissance au-delà de la consistance légale (OUI) – Pertinence de la fixation du débit minimum (OUI) – Pertinence des prescriptions imposées à l'exploitant pour assurer la circulation des espèces piscicoles migratrices (OUI)

7. « Considérant, que si les associations requérantes invoquent la « ruine » actuelle de l'ouvrage, il résulte de l'instruction (...), que le barrage est marqué sur l'ensemble de la largeur du lit, que le canal d'amenée reste en eau de sorte qu'il peut encore alimenter les turbines, que la chambre d'eau, la turbine et le canal de fuite sont toujours existants et permettent l'utilisation de la force motrice du cours d'eau ainsi que l'écoulement de l'eau acheminée par le bief ; que dans ces conditions et alors même que l'installation nécessite des travaux de remise en état, les ouvrages ainsi décrits ne peuvent être regardés en état de ruine et impropres à leur utilisation ; que, par suite, les requérantes ne sont pas fondées à soutenir que le droit fondé en titre attaché au moulin de Coin était éteint ;

9. Considérant, (...) que le moulin du Coin, fondé en titre, a été autorisé par arrêté du préfet du Puy-de-Dôme du 11 juillet 1865, à établir un barrage sur la rivière La Sioule pour emmener les eaux de cette rivière vers une carderie que l'exploitant de l'époque se proposait d'édifier ; que cet aménagement a nécessairement entraîné une augmentation de la force motrice de l'installation et, par suite, sa soumission au droit commun de l'autorisation pour la partie de la force motrice supérieure à la puissance fondée en titre (...) ; et dès lors que la puissance autorisée ne dépasse pas 150 kilowatts, les droits résultants de l'arrêté du 11 juillet 1865 demeurent autorisés sans autre limitation de durée que celle résultant de la possibilité de leur suppression dans les conditions fixées au titre 1er du livre II du code de l'environnement (...) ; que l'arrêté querellé n'a donc pas pour objet d'accorder une autorisation (...) ;

10. Considérant, que la rivière La Sioule a été classée cours d'eau à migrateurs par un arrêté du 1er avril 1905 modifié ; que, par suite, et alors même que le moulin du Coin bénéficie d'un droit fondé en titre, le préfet du Puy-de-Dôme, agissant sur le fondement de ses pouvoirs de police des cours d'eau non domaniaux, a pu, par l'arrêté contesté du 14 octobre 2010, imposer à l'exploitant du moulin de maintenir un débit dans la rivière, à l'aval du barrage et de prévoir un dispositif destiné à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson ;

11. Considérant, (...) que (...) le préfet a fixé le débit réservé au seuil minimal de 2,6 m³/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur ; que pour fixer ce seuil, l'autorité préfectorale a pris en compte, d'une part, le débit garanti de 2,5 m³/s du barrage de Queuille, situé à 8,9 km en amont du moulin, en y ajoutant 0,1 m³/s pour tenir compte des écoulements entre les deux sites et, d'autre part, le schéma directeur

d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne qui fixe un débit d'étiage de 3,3 m³/s à la station hydrométrique de Saint-Pourçain, auquel est soustrait un débit de 0,7 m³/s pour tenir compte des écoulements intermédiaires (...); que (...) les associations requérantes, qui se bornent à faire valoir que le débit réservé tel que fixé par l'arrêté attaqué n'offre aucune garantie de bien fondé, notamment pour le saumon, n'apportent au soutien de leur moyen, aucun élément de nature à établir que le préfet aurait commis, compte tenu de la configuration de la rivière et des autres critères retenus, une erreur dans l'appréciation des conséquences de sa décision sur la garantie permanente de la vie, de la circulation et de la reproduction des espèces vivant dans les eaux de la rivière en cause, au sens des dispositions de l'article L.214-18 du code de l'environnement ;

12. Considérant, (...) que si le préfet a imposé à l'exploitant, à l'article 9 de l'arrêté contesté, d'établir et d'entretenir une passe à poissons en rive droite pour assurer la montaison, sans préciser les caractéristiques de cet ouvrage, laissant ainsi à l'exploitant le soin de choisir celui qui lui paraît le plus adapté, il résulte, toutefois du même article, que le plan de cet aménagement devra être soumis pour validation au service en charge de la police de l'eau avant sa réalisation ; que dans ces conditions, les associations requérantes ne sont pas fondées à soutenir que cette prescription ne permettrait pas d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.214-17 du code de l'environnement (...).

⇒ **TA Clermont-Ferrand 20 janvier 2015, Fédération départementale du Puy-de-Dôme de pêche et de protection du milieu aquatique et autres c. Préfet du Puy-de-Dôme, n° 1301317**



Refus préfectoral de reconnaissance d'un droit fondé en titre – Existence du barrage de prise d'eau (NON) – Absence de vestiges de l'ouvrage – Survivance de traces du canal de fuite – Caractère indifférent de l'évaluation et de la reconstitution théorique du droit – Impossibilité avérée de l'utilisation de la force motrice – Légalité du refus de la reconnaissance du droit par l'administration (OUI)

2. « Considérant, que la force motrice produite par l'écoulement d'eaux courantes ne peut faire l'objet que d'un droit d'usage et en aucun cas d'un droit de propriété ; qu'il en résulte qu'un droit fondé en titre se perd lorsque la force motrice du cours d'eau n'est plus susceptible d'être utilisée par son détenteur, du fait de la ruine ou du changement d'affectation des ouvrages essentiels destinés à utiliser la pente et le volume de ce cours d'eau ; qu'en revanche, ni la circonstance que ces ouvrages n'aient pas été utilisés en tant que tels au cours d'une longue période de temps, ni le délabrement du bâtiment auquel le droit d'eau fondé en titre est attaché, ne sont de nature, à eux seuls, à remettre en cause la pérennité de ce droit (voir Conseil d'Etat, 5 juillet 2004, société Laprade énergie, n° 246.929, au recueil Lebon) ;

3. Considérant, que le barrage de prise d'eau qui alimentait le moulin de Castagnède à partir du gave d'Oloron n'existe plus ; que l'entrée du canal d'amenée ne demeure visible que sur quelques mètres en bordure de ce cours d'eau ; qu'il est certes identifiable, par endroits, par une zone humide, mais n'est plus matérialisé par aucun vestige ; qu'il a été rebouché par des travaux d'arasement et d'atterrissement ayant permis de réaliser une voie carrossable sur 75 % de sa longueur ainsi que cela figure sur la carte actualisée en 2012 par l'Institut géographique national ; que, dès lors que le canal d'amenée, qui est un élément essentiel du moulin, n'existe plus, la possibilité d'utiliser la force motrice ne subsiste plus, nonobstant la circonstance qu'un expert ait pu évaluer la consistance du droit fondé en titre s'attachant au moulin sur la base de données théoriques reconstituées à partir d'éléments historiques ; que, par suite, en dépit de la survivance de deux culées d'arrivée de l'eau sur l'ancien emplacement du moulin et de traces de l'existence du canal de fuite, la société requérante ne peut plus se prévaloir du droit fondé en titre associé à la propriété de la parcelle sur laquelle se trouvait ce moulin ».

⇒ **TA Pau 2 décembre 2014, SCI BAT, n° 1202144.**

L'application de la jurisprudence Laprade (CE 5 juillet 2004, n° 246929) concernant les droits fondés en titre étendue aux installations hydrauliques autorisées ne dépassant pas 150 kw par l'arrêt CE 13 décembre 2013 Energie verte de Teyssode (n° 356321), bat son plein. Pour conclure au maintien ou non de l'existence légale de l'ouvrage, le juge détermine l'état de l'ouvrage à partir des éléments de fait dont il dispose. La ruine de l'ouvrage entraîne en effet la perte du droit d'utiliser la force motrice du cours d'eau d'où la nécessité de vérifier si :

- le seuil est en bon état ou si une brèche existante permet tout de même d'assurer une prise d'eau suffisante pour alimenter le bief ou canal d'amenée ;
- le seuil est au contraire constitué de roches désorganisées ou à peine marqué, empêchant toute dérivation du débit, peu important que la ruine ait été causée par un cas fortuit d'inondation ;

- l'alimentation du bief est possible en permanence ou seulement de façon occasionnelle en période de forte pluviométrie ou de fonte nivale ;
- les principaux éléments permettant d'utiliser la force motrice (canal d'amenée, turbines, chambre d'eau, canal de fuite) se trouvent dans un état de conservation convenable propre à assurer l'usage auquel ils sont normalement destinés.

Toutefois, la reconnaissance d'un droit fondé en titre ou de l'existence légale d'une entreprise hydraulique de moins de 150 kw ne la dispense aucun cas du respect des règles portant notamment sur le respect du débit minimal et de la circulation des espèces piscicoles migratrices.

6. Police de l'énergie



Cours d'eau dit « réservé » sur lequel aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour une entreprise hydraulique nouvelle et pour les entreprises existantes une autorisation ou concession peut être accordée sous réserve que la hauteur du barrage ne soit pas modifiée – Autorisation de réhabiliter et d'exploiter une centrale hydroélectrique – Triplement de sa puissance – Création d'un obstacle (NON) – Modification de l'écoulement du cours d'eau portant atteinte à la continuité écologique (NON) – Entreprise nouvelle (NON) – Double erreur de droit – Annulation de l'arrêt de la Cour confirmant l'annulation de l'autorisation par le Tribunal

1. « Considérant, (...) que la société hydroélectrique du Pont du Gouffre a demandé au préfet des Vosges l'autorisation de réhabiliter les installations de la centrale et de procéder à divers travaux afin de porter sa puissance de 82 à 207 kw ; que, par un arrêté du 20 octobre 2008, le préfet lui a accordé cette autorisation pour une durée de trente ans (...) ;

4. Considérant, que les dispositions (...) de la loi du 15 juillet 1980 (...) s'opposent à la création d'obstacles nouveaux à la continuité écologique des cours d'eau ou sections de cours réservés au titre de la protection de l'environnement, que ces obstacles affectent le régime hydrologique, la circulation des espèces vivantes et l'accès à leur habitat ou l'écoulement des sédiments ; que ces dispositions interdisent la création de toute installation hydraulique nouvelle sur les cours d'eau ou sections de cours d'eau réservés au titre de la protection de l'environnement ; qu'enfin, elles font également obstacle aux modifications d'une installation hydraulique existante ayant pour effet de créer un obstacle nouveau ou de modifier l'écoulement du cours d'eau réservé dans des conditions portant atteinte à la continuité écologique ; que de telles modifications doivent être regardées comme portant création d'une entreprise nouvelle au sens de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 et sont, en conséquence, interdites ;

5. Considérant, qu'exception faite du cas où la hauteur de chute est modifiée, ces mêmes dispositions ne s'opposent pas, en revanche, à ce que soient réalisées des modifications substantielles des installations hydrauliques existantes légalement autorisées sur ces cours d'eau, y compris lorsque ces modifications permettent d'augmenter leur puissance, et dès lors qu'elles n'ont pas pour effet de créer un obstacle nouveau à la continuité écologique des cours d'eau réservés ;

6. Considérant, que la cours a relevé que les travaux de réhabilitation de la centrale hydroélectrique du Pont du Gouffre, consistant notamment en l'élargissement du canal d'amenée, le remplacement d'une grande portion de ce canal par une conduite forcée et la construction d'un nouveau bâtiment en aval du bâtiment existant, s'ils ne rehaussaient pas la crête du barrage, aboutissant à accroître le débit d'eau prélevé et à presque tripler la puissance minimale de l'installation ; qu'elle en a déduit que ces travaux, eu égard à leur importance, devaient être regardés comme entraînant la création d'une entreprise nouvelle au sens des dispositions de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 ; qu'en se fondant, d'une part, sur le critère de l'augmentation de la puissance pour apprécier si les modifications de l'installation étaient conformes à l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 et en retenant, d'autre part, la qualification d'entreprise nouvelle sans rechercher si les travaux dont elle relevait l'importance étaient, par leur nature ou leurs effets, susceptibles de créer un obstacle nouveau ou de modifier l'écoulement du ruisseau du Ventron dans les conditions portant atteinte à la continuité écologique, la cour a entaché son arrêt d'une double erreur de droit ; que par suite et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, la Société hydroélectrique du Pont du Gouffre est fondée, pour ce motif, à demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque ».

⇒ **CE 23 décembre 2014, Société hydroélectrique du Pont du Gouffre, n° 361514.**



Règlement d'eau d'une centrale hydroélectrique – Nécessité d'assurer la continuité écologique – Insuffisance des aménagements destinés à permettre le franchissement de l'ouvrage par les anguilles – Légalité des prescriptions modifiant en ce sens le règlement d'eau (OUI)

6. « Considérant, (...) que les dispositions législatives et réglementaires permettent à l'autorité administrative d'imposer au titulaire d'une autorisation délivrée au double titre de la législation sur les ouvrages hydrauliques et de la législation sur l'eau, les travaux nécessaires pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.214-1 du code de l'environnement et de la circulation des poissons migrateurs dans les cours d'eau classés en application de l'article L.214-17 du code de l'environnement et définir les caractéristiques techniques de ces travaux ;

7. Considérant, (...) que si l'installation a déjà fait l'objet d'aménagement en vue de favoriser son franchissement par les espèces migratrices, elle n'est pas équipée d'une passe à anguilles sur la rive gauche ; qu'il résulte (...) du diagnostic réalisé en 2010, par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), compte tenu notamment de l'écartement des barreaux et de l'inclinaison des grilles, « la totalité du contingent d'anguilles argentées pénètre dans les turbines dès lors qu'elles sont en activité pendant la période de dévalaison » provoquant ainsi la mortalité des poissons ; qu'il n'est pas contesté, par ailleurs, que compte tenu du débit moyen de l'Orne en période de dévalaison des anguilles, en octobre et novembre, la totalité du débit du cours d'eau transite exclusivement par les turbines de la centrale ; qu'en se bornant à soutenir qu'il n'existe pas de « risque sérieux et effectivement identifié de mortalité des anguilles par passage dans les turbines de la centrale de La Courbe » (...), la société requérante n'apporte pas d'éléments de nature à remettre en cause les constatations du diagnostic réalisé par l'ONEMA et n'établit pas que les équipements existants de cette instance permettraient d'assurer, dans des conditions satisfaisantes, la circulation des poissons migrateurs dans l'Orne (...), que les mouvements vers l'aval des anguilles se produisent dans des conditions de faible luminosité, à savoir, outre la nuit, le jour par temps couvert et lors de l'élévation de la turbidité de l'eau ; qu'ainsi, le préfet a pu légalement définir dans le règlement d'eau du 21 novembre 2011 de l'usine hydroélectrique de La Courbe, les prescriptions litigieuses destinées à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et la circulation des poissons migrateurs dans les cours d'eau classés en application de l'article L.214-17 du code de l'environnement ».

⇒ **CAA Nantes 24 octobre 2014, Société Hydroélectrique de la Courbe, n° 13NT00797.**



Refus d'autorisation d'exploiter une centrale hydroélectrique – Cours d'eau classé au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement – Interdiction de tout projet soumis à autorisation (NON) – Preuve incombant au pétitionnaire de démontrer que son projet n'est pas contraire à la continuité – Exploitation fonctionnant au fil de l'eau sans retenue – Présence limitée d'espèces protégées – Obstacle à la continuité écologique (NON) – Mesures compensatoires et de suivie proposés par l'exploitant de nature à compenser l'impact négatif du projet – Illégalité du refus (OUI)

3. « Considérant, que (...) le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, a établi la liste des cours d'eau mentionnée au 1° de l'article L.214-17 ; que le ruisseau de Gérul et ses affluents figurent dans cette liste ; que le ruisseau de Fontronne est reconnu en très bon état écologique par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne et est inclus dans le bassin versant du Gérul lui-même identifié en très bon état écologique et jouant le rôle de réservoir biologique pour la masse d'eau de l'Ariège ;

4. Considérant, que si les dispositions de l'article L.214-17 n'ont pas pour effet d'interdire tout projet soumis à autorisation sur les cours d'eau visés l'article, il appartient au pétitionnaire de démontrer que son projet n'est pas de nature à faire obstacle à la continuité écologique laquelle se définit par la circulation des espèces et le bon déroulement du transport des sédiments ;

5. Considérant, que la centrale en litige doit être alimentée par une prise d'eau « par en dessous » à partir de laquelle le débit du cours d'eau sera dérivé sur une longueur de 1360 mètres, les eaux étant restituées au droit de l'usine dans le ruisseau de Gérul sans diminution de la masse d'eau, le débit réservé dans le tronçon court-circuité étant fixé à la valeur plancher du dixième du module et l'usine fonctionnant « au fil de l'eau » sans retenue ;

6. Considérant, (...) que la présence des espèces protégées susceptibles d'être observées sur le bassin du Gérul à savoir le desman des Pyrénées, l'écrevisse à pattes blanches, l'euprocte des Pyrénées, le triton palmé et la salamandre tachetée n'a pas été constatée durant la campagne d'échantillonnage, dont il n'est pas établi qu'elle aurait été insuffisante, et n'est attestée par aucun document de la communauté scientifique ;

7. Considérant, que le peuplement piscicole, (...) est constitué de truites fario ; que s'il n'a pas été observé de peuplement dans le futur tronçon court-circuité du fait d'obstacles naturels infranchissables dans la partie amont du ruisseau, il est établi toutefois que la réduction du débit dans cette partie du ruisseau est de nature à perturber ce peuplement ; qu'au titre des mesures préventives, le pétitionnaire a prévu de poser au niveau de la prise d'eau des grilles d'un entrefer de 10 mm afin de limiter au maximum le nombre d'alevins entraînés ; qu'au titre des mesures compensatoires, il s'est engagé à régler une redevance piscicole en faveur de la pêche et du milieu aquatique ; que ces mesures doivent être regardées comme corrigeant l'impact négatif du projet sur la faune piscicole ;

8. Considérant, (...) que l'ouvrage fonctionnant au fil de l'eau n'étant pas de nature à modifier les substrats, son impact sur la faune benthique ne peut être regardé comme significatif ; que, (...), la mesure prévue d'un suivi hydrologique pendant trois campagnes permettant si nécessaire d'augmenter le débit réservé est approprié au risque identifié ;

9. Considérant, qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'est pas établi que le projet de microcentrale hydroélectrique présenté par la société Olympe Energie soit de nature à faire obstacle à la continuité écologique du bassin du ruisseau du Fontronne et du bassin du Gérul ; qu'ainsi en refusant d'autoriser la société à disposer de l'énergie du ruisseau de Fontronne, le préfet de l'Ariège a entaché sa décision d'erreur de droit et de fait ; que, par suite, l'arrêté doit être annulé ».

⇒ **TA Toulouse 5 décembre 2014, Société Olympe Energie, n°1104461**



Arrêté préfectoral constatant l'arrêt de l'exploitation d'une centrale hydroélectrique et précisant les conditions de sa gestion temporaire – Suffisance de la motivation (OUI) – Cours d'eau classé au titre de la continuité écologique – Présence de l'anguille – Danger maximal pour cette espèce présenté par les installations en l'état – Nécessité de leur mise en conformité (OUI) – Exigence d'une nouvelle autorisation (NON) – Obligation pour l'exploitant de porter à la connaissance de l'administration les éléments d'appréciation quant à la remise en exploitation des installations (OUI) – Légalité de l'arrêté (OUI)

5. « Considérant, (...) que les dispositions de l'article L.214-17 du code de l'environnement permettent à l'autorité administrative d'imposer au titulaire d'une autorisation, délivrée au double titre de la législation sur les ouvrages hydrauliques et de la législation sur l'eau, les travaux nécessaires pour assurer la circulation des poissons migrateurs dans les cours d'eau classés et de définir les caractéristiques techniques de ces travaux ; qu'elles ne réservent pas le cas des ouvrages fondés en titre auxquels elles sont donc applicables ;

6. Considérant, (...) que l'anguille fait partie de la liste publiée par un arrêté du 18 avril 1997 des espèces migratrices empruntant ce cours d'eau ;

7. Considérant, (...) que le plan national de gestion de l'anguille en date du 31 décembre 2008 a fixé des zones d'actions prioritaires dans lesquelles les ouvrages doivent être traités d'ici 2015 pour permettre la montaison et dévalaison des anguilles et que l'Adelle, sur laquelle est installée la centrale Val Anglier, est incluse dans cette zone ;

8. Considérant, que les installations de la centrale du Val Anglier présentent un risque maximal de non-évitement des turbines par les anguilles ;

9. Considérant, qu'il résulte de ce qui précède (...), que la mise en conformité des installations de la centrale du Val Anglier est nécessaire pour satisfaire aux exigences fixées par l'article L.214- 17 du code de l'environnement ;

que si la société requérante soutient que l'exploitation de la centrale est arrêtée depuis 2004, permettant ainsi le passage des anguilles par le lit naturel du cours d'eau, cette circonstance, qui n'est d'ailleurs pas contestée par le préfet, n'exonère pas la requérante de procéder, dès la remise en exploitation de la centrale, à la mise en conformité de ses installations ;

11. Considérant, que par l'arrêté attaqué en date du 4 décembre 2012, le préfet de l'Eure constate l'arrêt de l'exploitation de la centrale hydraulique du Val Anglier, indique les obligations à respecter pendant la période d'arrêt, conditionne la remise en service de la centrale à la délivrance de l'autorisation d'exploiter et au constat par le service de police de l'eau du respect des prescriptions relatives à la circulation des poissons migrateurs et assortit ces prescriptions des sanctions encourues en cas de non respect ; qu'il résulte de l'instruction, que (...) le préfet ne doit pas être regardé comme exigeant l'obtention d'une nouvelle autorisation à la suite du changement de propriétaire de l'exploitation, ce chargement n'impliquait en effet qu'une information du préfet en application de l'article R. 214-45, mais fait application des dispositions de l'article R. 214-18-1 du code de l'environnement, lesquelles imposent à la société requérante de porter à la connaissance du préfet les éléments d'appréciation quant à la remise en exploitation des installations ou à l'ouvrage et sa consistance légale ou en reconnaissance le caractère autorisé avant 1919 pour une puissance inférieure à 150 kw et constater, en conséquence, éventuellement par la délivrance d'un arrêté portant autorisation d'exploiter, que l'installation dont la requérante est propriétaire est réputée autorisée en application des dispositions du II de l'article L. 214-6 du code de l'environnement ;

12. Considérant, qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions présentées par la société MDC Hydro à fin d'annulation de l'arrêté du préfet de l'Eure en date du 4 décembre 2012 (...) doivent être rejetées ».

⇒ **TA Rouen 25 novembre 2014, Société MDC Hydro, n° 1301246**



Abrogation d'un règlement d'eau et injonction de remise en l'état – Droit fondé en titre (NON) – Absence d'entretien régulier des ouvrages (OUI) – Enjeu prioritaire de restauration de la circulation des poissons migrateurs – Remise en fonction assimilée à la construction d'un nouvel ouvrage au regard de l'état d'abandon des installations (OUI) – Faiblesse du potentiel énergétique de l'entreprise par rapport à l'intérêt présenté pour la continuité écologique – Atteinte au principe de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (NON)

3. « Considérant, (...) que si, pour établir l'existence du moulin du Boeuf à une date antérieure au 4 août 1789, M. BOUQUETON et Mme PORTIER produisent deux cartes réalisées par les Ponts et Chaussées et l'Etat-major, sur lesquelles figurent le moulin en cause, celles-ci ont été établies en 1820 et 1876 et attestent donc au mieux de l'existence du moulin au cours du XIXème siècle (...); que dans ces conditions, et alors qu'au surplus le moulin du Boeuf n'est pas répertorié dans la carte de Cassini, l'existence matérielle du moulin litigieux ne peut pas être regardée comme établie avant le 4 août 1789 ; qu'ainsi, le moulin dont s'agit ne peut être regardé comme fondé en titre et réputé autorisé en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement, de sorte que son exploitation est soumise à autorisation dans les conditions de droit commun ;

7. Considérant, d'autre part, en tout état de cause, que la circonstance que M. BOUQUETON et Mme PORTIER bénéficieraient d'un droit d'exploitation acquis avant la date du 4 janvier 1992 ne saurait faire obstacle à ce que en vertu des dispositions du II de l'article L.214-4 du code de l'environnement, le préfet puisse, dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de police que ces dispositions lui confèrent, retirer ou modifier l'autorisation d'exploiter ;

8. Considérant, enfin, que les requérants font état (...), de ce que les végétaux et alluvions entravent le barrage ont été dégagés, de ce que les chambres d'eau et la chute du moulin ont été nettoyées des pierres et débris qui les encombraient, permettant à l'eau d'y circuler librement, et de ce que la végétation qui poussait entre les murs, le canal d'amenée et le canal de fuite, a été coupée (...), que le barrage demeure bouchée par de la terre et des sédiments, ce qui le rend inexploitable dans son état actuel ; que le canal de fuite, s'il a été déblayé, devra être curé pour être utilisé, quelle que soit la période ; qu'aucun châssis et empellement de vannes n'est présent en raison du pourrissement de ses parties boisées ; qu'aucun déversoir n'est visible ; que, notamment, le déversoir du bief n° 1 a été détruit à la suite de crues de la Seine ; qu'enfin, si la chambre d'eau a été restaurée, aucune turbine, ni aucun système de production antérieur, telle qu'une roue à aube, n'est visible ; qu'en raison des dégradations

affectant le barrage fixe et les vannes, le lit naturel de la Seine s'est détourné et les biefs de décharge se sont transformés en cours d'eau ; que, dans les circonstances de l'espèce, si les travaux de déblaiement et de défrichage ont emporté une amélioration de l'état du moulin, ils ne peuvent pas être regardés comme révélant son entretien régulier (...)

10. Considérant, que le préfet de la Côte-d'Or a considéré qu'un projet de remise en fonctionnement du moulin aurait pour effet d'établir un nouvel obstacle à la continuité écologique indépendamment des mesures correctives qui pourraient l'accompagner, alors que les requérants font valoir que l'arrêté contesté contrevient aux objectifs fixés par l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment à celui de valoriser la ressource en eau pour la production d'énergie électrique ;

11. Considérant, qu'il résulte des dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement que tant la valorisation de l'eau comme ressource économique que le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques constituent des objectifs à poursuivre dans le cadre d'une gestion économe de la ressource en eau ; que, si le rétablissement de la continuité écologique impacte nécessairement le développement de l'énergie hydroélectrique, il résulte de l'instruction que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux révisé du bassin Seine-Normandie (...), a identifié, au nombre des enjeux prioritaires pour l'eau, la protection des milieux aquatiques et, à ce titre, la réouverture des rivières aux poissons migrateurs (...)

12. Considérant, que, par arrêté en date du 4 décembre 2012, le préfet de la région Ile-de-France a inscrit le cours d'eau de la Seine dans la liste des cours d'eau mentionnés au 1° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement ; que les dispositions de cet article L.214-17 interdisent la construction de tout nouvel ouvrage sur les cours d'eau en très bon état écologique, sous réserve que ces ouvrages ne constituent pas un obstacle à la continuité écologique ; que la remise en fonction du moulin du Boeuf doit, compte tenu de son état d'abandon, être regardée en droit comme la construction d'un nouvel ouvrage ; qu'en raison de la disparition de son ouvrage de répartition et de la formation d'une digue, les eaux de la Seine ne s'écoulent plus par son lit naturel mais par l'ancien bief du moulin du Boeuf et le canal n° 1 de décharge ; que, par ailleurs, la disparition des vannes a assuré en cet endroit, le décloisonnement des eaux de la Seine, permettant le libre passage des espèces aquatiques tels les truites, lamproies et vairons qui peuplent richement ces eaux ; qu'ainsi, la remise en service du moulin conduirait à modifier le lit fonctionnel de la Seine, que ne permettrait pas de pallier, en tout état de cause, les dispositions de franchissement adaptés pour la montaison et la dévalaison envisagés par les requérants ; qu'en outre, la perte de potentiel théorique mobilisable du moulin du Boeuf, lequel a une puissance de 49,2 kw, est minime à l'échelle du bassin de la Seine et ne porte pas atteinte à l'objectif de développement de l'hydroélectricité tel qu'il résulte de l'arrêté du 15 décembre 2009 relatif à la programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité ; que, dans les circonstances de l'espèce, le moyen tiré de la violation du principe de gestion équilibré et durable de la ressource en eau doit être écarté ;

13. Considérant, qu'il résulte de tout ce qui précède que M. BOUQUETON et Mme PORTIER ne sont pas fondés à demander l'annulation de l'arrêté en date du 14 juin 2013 par lequel le préfet de la Côte-d'Or a abrogé l'arrêté préfectoral du 9 juin 1876 portant règlement d'eau du moulin du Boeuf sur la commune de Bellenod-sur-Seine et a enjoint son propriétaire de remettre le site en état (...)

⇒ **TA Dijon 26 décembre 2014, M. BOUQUETON, Mme PORTIER, n° 1303136.**

Le triplement de la puissance d'une installation hydraulique sur un cours d'eau réservé n'entraîne pas forcément que celle-ci soit considérée comme une entreprise nouvelle s'opposant à sa réhabilitation dès lors qu'elle ne crée pas d'obstacle nouveau pour la continuité écologique, sachant que pour une entreprise existante la hauteur de la chute ne peut être augmentée.

En dehors des cours d'eau réservés, un triplement de puissance ne peut être admis à l'occasion du transfert d'une autorisation initiale sans que soit sollicitée une nouvelle autorisation, s'agissant dès lors d'une modification substantielle entraînant des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. En l'occurrence, un simple arrêté complémentaire ne suffit pas.

Sur les cours d'eau classés au titre de la continuité écologique (article L.214-17 du code de l'environnement), s'il incombe au pétitionnaire de démontrer que son projet n'est pas contraire à cette continuité, l'administration ne peut s'opposer qu'aux projets qui précisément y seraient contraires. Sur ces mêmes cours d'eau, l'administration peut prescrire l'arrêt d'une exploitation dont les installations présentent un danger pour les espèces piscicoles migratrices qui y sont répertoriées, dans l'attente de leur mise en conformité, la remise en exploitation n'étant susceptible d'intervenir qu'après que l'exploitant ait porté à la connaissance de l'administration les éléments d'appréciation adéquats. Enfin toujours sur ces mêmes cours d'eau, la remise en fonctionnement d'une installation qui ne fait plus l'objet d'un entretien régulier de ses ouvrages peut être assimilée à la construction d'un nouvel ouvrage.

7. Responsabilité



Travaux de redressement du lit d'un cours d'eau – Déclaration d'intérêt général des travaux au profit d'un syndicat intercommunal d'aménagement – Création d'une interdépendance entre le cours d'eau et un étang contigu – Aggravation de l'envasement de l'étang – Défaut d'entretien normal imputable au syndicat intercommunal d'aménagement – Acquisition de l'étang dans la configuration présentant cette propension accrue à l'envasement – Responsabilité partagée entre le syndicat intercommunal d'aménagement et le propriétaire de l'étang en tant qu'usager du syndicat

5. « Considérant, (...) que la modification de la configuration des lieux, déjà intervenue lors de l'acquisition de l'étang par la SCI du Bien Tombé en 2009, résultant de l'écoulement de l'Oise à travers l'étang a eu pour conséquence de créer une interdépendance entre ce cours d'eau et l'étang, de telle sorte que la SCI du Bien Tombé doit être regardée comme ayant la qualité d'usager par rapport au syndicat intercommunal et non celle de tiers qu'elle revendique ; que les travaux d'aménagement effectués par ce dernier ayant conduit au passage de l'Oise à travers l'étang, alors qu'il n'est pas contesté que la configuration des lieux et l'affaiblissement des berges par les précédents propriétaires exploitant une gravière ne permettaient plus de rétablir le lit de l'Oise dans son état antérieur, ne caractérisent pas en eux-mêmes un défaut d'entretien normal vis-à-vis de l'étang ; qu'en revanche la division de l'Oise entre un bras traversant l'étang et un autre qui continue d'emprunter l'ancien lit (...), ont eu pour effet d'aggraver l'envasement de l'étang dans des conditions qui caractérisent un défaut d'entretien normal imputable au syndicat intercommunal ; que toutefois, la SCI du Bien Tombé, qui a acheté l'étang dans la configuration présentant cette propension accrue à l'envasement et n'a pas procédé à des travaux de curage malgré l'évident comblement de l'étang, est également responsable des désordres dont elle demande réparation ; que, compte tenu de la configuration des lieux qui associe étroitement l'étang et la rivière, il y a lieu d'imputer les désordres dont il est demandé réparation à part égales entre la SCI du Bien Tombé et le Syndicat intercommunal de l'aménagement de l'Oise et de ses affluents ».

⇒ **TA Amiens 13 mai 2014, SCI du Bien Tombé, n° 1202548.**

2. Pêche



Refus implicite d'établissement par le préfet des inventaires des cours d'eau ou parties de cours d'eau à frayères en fonction des listes fixées par le ministre chargé de l'environnement – Annulation de la décision implicite (OUI) – Injonction faite au préfet d'arrêter et de publier les inventaires – Astreinte (NON)

3. « Considérant, qu'il résulte des dispositions combinées des articles L.432-3, R.432-1 et R.432-1-1 à R.432-1-4 du code de l'environnement que le préfet de département, afin de protéger des destructions des frayères et les zones d'alimentation et de croissance de certaines espèces de la faune piscicole, doit établir, arrêter et publier avant le 30 juin 2012 les inventaires des parties de cours d'eau susceptibles d'abriter ces frayères, d'accueillir des oeufs ou des alevins ainsi que des crustacés au cours de la période des dix années précédentes en fonction des listes fixées par le ministre chargé de l'environnement dans son arrêté du 23 avril 2008 ;

4. Considérant, qu'il est constant qu'à la date de la décision implicite de la préfète de la Manche refusant d'établir, arrêter et publier les inventaires en application des dispositions précitées, le délai du 30 juin 2012 qui lui était donné par l'article R.432-1-4 pour ce faire était largement écoulé ; qu'au demeurant, aucune des circonstances invoquées par la préfète de la Manche ne fait obstacle à ce que soient appliquées les dispositions citées au point 2 ; dans ces conditions, la décision implicite ne peut qu'être annulée ;

6. Considérant, que l'annulation de la décision de la préfète de la Manche refusant d'établir, arrêter et publier les inventaires prévus à l'article R.432-1-1 du code de l'environnement implique nécessairement l'établissement de ces inventaires et l'édition de l'arrêté ainsi que sa publication ; qu'il y a lieu d'enjoindre à la préfète de la Manche d'établir, arrêter et publier les inventaires en application des textes (...), dans un délai de six mois à compter de la notification du présent jugement ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte ».

⇒ **TA Caen 10 février 2015, Association Manche Nature, n° 1401546.**

La destruction des frayères ou des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole est encadrée par le régime d'autorisation ou de déclaration assortie de prescriptions, faute de quoi un délit assorti d'une peine d'amende de 20 000 euros peut être constaté (article L.432-3 du code de l'environnement). Cela a impliqué par décret de définir les critères de ces zones et les modalités de leur identification, qui ont été réparties en deux catégories par arrêtés, la première concernant les espèces piscicoles dont la reproduction est fortement dépendante de la granulométrie des cours d'eau, la seconde les espèces dont la reproduction dépend d'une pluralité de facteurs, des inventaires devant être établis par le préfet dans les deux cas (article R.432-1 et R.432-1-1 du même code) avant le 30 juin 2012 (article R.432-1-3).

Le juge rappelle qu'il s'agit d'une compétence liée du préfet et qu'il ne peut refuser, même implicitement, d'arrêter les inventaires a fortiori lorsque la date butoir du 30 juin est d'ores et déjà largement dépassée. Faute de quoi, une injonction peut lui être adressée en ce sens.

II Droit pénal



Centrale hydroélectrique – Insuffisance du débit minimal maintenu à l’aval des ouvrages – Pertinence de la localisation et de la méthode utilisée pour l’évaluation des débits – Infraction constituée (OUI) – Confirmation du jugement de première instance – Condamnation à une peine d’amende délictuelle

Sur l’action publique

« Après avoir relevé que l’exploitant de la microcentrale était tenu de laisser s’écouler dans la rivière, directement en aval de la prise d’eau, un débit minimal qui ne devait pas être inférieur au 1/10ème du module inter annuel, soit un débit minimal fixé par arrêté préfectoral à 0,450 m³/s (450l/s), ils constataient que les opérations de jaugeage faisaient apparaître un débit minimal maintenu de 340 l/s, soit inférieur de 110 l/s à ce qu’il aurait dû être.

Qu’en tout état de cause (...), le passage du débit réservé la vitesse d’écoulement était forte et que ce dernier s’effectuait sous forme de jet, il ne pouvait être utilement fait usage du micro moulinet, appareil léger destiné à la réalisation de mesures dans les endroits éloignés ;

Attendu, par ailleurs (...) qu’il revient à l’agent en charge des opérations de mesures de choisir, en fonction du matériel dont il dispose, le bon endroit pour effectuer lesdites opérations afin d’obtenir une évaluation pertinente du débit réservé ;

Attendu, par ailleurs, (...) qu’il revient à l’agent en charge des opérations de mesures de choisir, en fonction du matériel dont il dispose, le bon endroit pour effectuer lesdites opérations afin d’obtenir une évaluation pertinente du débit réservé ;

Attendu, en l’espèce, qu’il n’est pas démontré que l’endroit retenu par les deux agents verbalisateurs de l’ONEMA, savoir « dans le tronçon court-circuité environ 250 mètres en aval du barrage, en deux sections favorable », ne correspondait pas aux recommandations contenues dans le guide (...)

Sur l’action publique

Confirme le jugement déféré sur la culpabilité ; condamne Stéphane CAVALERIE à une amende de 5000 euros.

Sur l’action civile

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions civiles ».

⇒ **CA Nîmes 10 octobre 2014, M. CAVALERIE, Ministère public, FRAPNA, Fédération départementale de pêche de l’Ardèche, n° 14/005421.**



Non respect du débit minimal biologique – Centrale hydroélectrique – Société incriminée propriétaire mais non exploitante de l’installation – Relaxe de la société non gestionnaire de l’installation – Obligation de garantir le débit minimal incombant à l’exploitant

Sur la culpabilité

« Si la société SCI GERECO est bien propriétaire et bailleuse des ouvrages des centrales hydroélectriques, ce n’est pas elle qui exploite ces installations (...).

En effet, l’exploitation des centrales hydroélectriques a été confiée par bail le 18 janvier 1992 à

Monsieur Laurent REMY, entrepreneur individuel (...).

Or, la prévention qui vise l’article L.214-18 du code de l’environnement prévoit que « l’exploitant de l’ouvrage est tenu d’assurer le fonctionnement et l’entretien des dispositifs garantissant le lit du cours d’eau les débits minimums définis aux alinéas précédents ».

Dans la mesure où seule la SCI GERECO a été citée à comparaître, alors qu’elle n’est pas l’exploitante des installations visées et non Monsieur Laurent REMY, personne physique et exploitant à titre personnel sous l’enseigne Grands Meix Electricité, le jugement sera infirmé et la SCI GERECO relaxée ».

⇒ **CA Nancy 11 décembre 2014, SCI GERECO, Ministère public, n° 14/845.**



Non respect du débit minimal biologique – Responsabilité de la personne morale – Condamnation à une peine d’amende délictuelle – Dispense de peine (OUI) – Sursis (OUI)

« (...) La société française des chutes et barrages (...), est prévenue d’avoir à Najac, depuis le 21 février 2012 et jusqu’au 11 mars 2014 (...), exploité un ouvrage, dans un cours d’eau non conforme au débit minimal biologique (...).

Pour ces motifs

Le Tribunal déclare la SAS Société française des chutes et barrages coupable des faits qui lui sont reprochés ;
Pour les faits de exercice d’activité modifiant le débit des eaux ou le milieu aquatique non conforme à l’arrêté d’autorisation commis depuis le 21 février 2012 et jusqu’au 11 mars 2014 à NAJAC ;

Dispense la SAS Société française des chutes et barrages de peine ;

Condamne la SAS Société française des chutes et barrages au paiement d’une amende de mille deux cents euros (1200 euros) ;

Dit qu’il sera sursis totalement à l’exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ».

⇒ **TGI Rodez 1er juillet 2014 (2 espèces), Ministère public c. SAS Société française des chutes et barrages, n° 631/2014 et n° 632/2014.**



Pêche – Dépassement du quota individuel de capture d’anguilles de moins de 12 cm par un pêcheur professionnel – Constitution de l’infraction (OUI) – Condamnation aux titres des actions publique et pénale (OUI) – Sursis pour une partie de la peine – Préjudice écologique – Préjudice collectif personnel

Sur l’action publique

« Le tribunal déclare Monsieur DURAND Jean-François coupable des faits qui lui sont reprochés et le condamne à une amende contraventionnelle de 1 500 euros dont 1 000 euros avec sursis à titre de peine principale ; pour dépassement de son quota individuel de capture d’anguille de moins de 12 cm par pêcheur professionnel en eau douce, faits commis à Saubusse sur la rivière Adour ».

Sur l’action civile

« Le tribunal condamne Monsieur DURAND Jean-François à payer à la SEPANSO-LANDES, partie civile, les sommes de 1 500 euros au titre du préjudice écologique ; 500 euros au titre du préjudice collectif personnel (...).

».

⇒ **T. Pol. Dax 3 novembre 2014, Ministère public, SEPANSO-Landes c. DURAND, n°129/2014.**

S’agissant de la rupture d’un oléoduc ayant entraîné la pollution de la nappe phréatique dans une réserve Natura 2000 comportant un écosystème steppique rare (la plaine de la Crau), constitue une négligence le fait pour des dirigeants de la société gestionnaire d’avoir accordé foi à des processus mathématiques et à des algorithmes en dépit de l’obsolescence des tubes transportant les hydrocarbures et malgré des études scientifiques alarmantes sur les conséquences de « l’effet de toit » produites lors d’un précédent sinistre, pour une cause analogue liée à la fragilité originelle de l’équipement.

Par ailleurs, en application de l’article 56-1° du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007, le fait d’exploiter une installation nucléaire de base en violation des règles techniques de prévention de la pollution des eaux est puni de la contravention de la 5ème classe.

Le juge pénal recherche en premier lieu s’il est effectivement possible de qualifier l’infraction et d’en déterminer précisément l’auteur, faute de quoi il prononce la relaxe, qu’il s’agisse :

- d’une pollution accidentelle au fioul en raison d’une cause extérieure aux sociétés mises en cause ;
- de déversements d’une station d’épuration communale eu égard à l’impossibilité de caractériser l’infraction en présence d’épandages agricoles concomitantes sur des propriétés riveraines ;
- d’assèchement de zones humides par le remplacement des drains de surface par des drains enterrés dès lors que le caractère humide desdites zones n’est pas avéré, pas davantage, le fait que le remplacement d’un type de drains par un autre provoquant l’assèchement ;
- du non-respect du débit minimal biologique constaté à l’encontre de la société propriétaire de l’ouvrage alors qu’elle n’en est pas l’exploitante.